



Arrêt

n°259 111 du 5 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 20 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 4 janvier 2018.

1.2. Il a introduit deux demandes de protection internationale dont aucune n'a eu d'issue positive.

1.3. Le 20 avril 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23/07/2020 et en date du 08/03/2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique : « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- des articles 7 alinéa 1er,

- Du principe de non-refoulement

- de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le droit à être entendu ainsi que le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;

- de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales¹, ci-après « la CEDH »,

Elle estime qu'en cas d'exécution de l'acte attaqué le principe du non-refoulement serait violé. Elle développe des considérations théorique sur ce principe. Elle estime que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance de l'acte attaqué et rappelle que la partie défenderesse ayant un certain pouvoir d'appréciation dans la mesure où elle ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée et cité l'arrêt n°238 349 du 30 mai 2017 du Conseil d'Etat.

Elle argue que l'exécution immédiate de la décision attaquée constituerait, à n'en point douter, une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu de la qualité de demandeur d'asile du requérant, il risque d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée. Elle joint à son recours la preuve d'envoi d'un recommandé au Conseil d'Etat, dont elle prétend qu'il contenait un recours contre l'arrêt n° 250.583 du Conseil de céans rejetant la demande de protection internationale.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH, le droit d'être entendu, le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de article et des principes précités.

3.2. En termes de recours la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors qu'un recours en cassation administrative a été introduit devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt du Conseil de céans rejetant, la demande de protection internationale. Elle invoque plus particulièrement le principe de non refoulement et une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait

ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Il ressort de la banque de données dont peut avoir égard le Conseil que le Conseil d'Etat a le 26 mai 2021 rendu une ordonnance de non admissibilité du recours introduit par la partie requérante contre l'arrêt du Conseil n° 250.583 du 8 mars 2021 rejetant la demande de protection internationale.

Dès lors, force est de constater que le requérant n'a plus un intérêt au développement de son moyen unique lequel visait le principe de non refoulement et l'article 3 de la CEDH en lien avec sa qualité de demandeur de protection internationale .

A l'audience, la partie requérante invoque l'article 74/13 de la Loi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que cette argumentation ne figure pas dans le recours et qu'en tout état de cause, l'article 74/13 de la Loi le dossier administratif comporte une note de synthèse comprenant un examen au regard de cette disposition.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE